

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1899-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

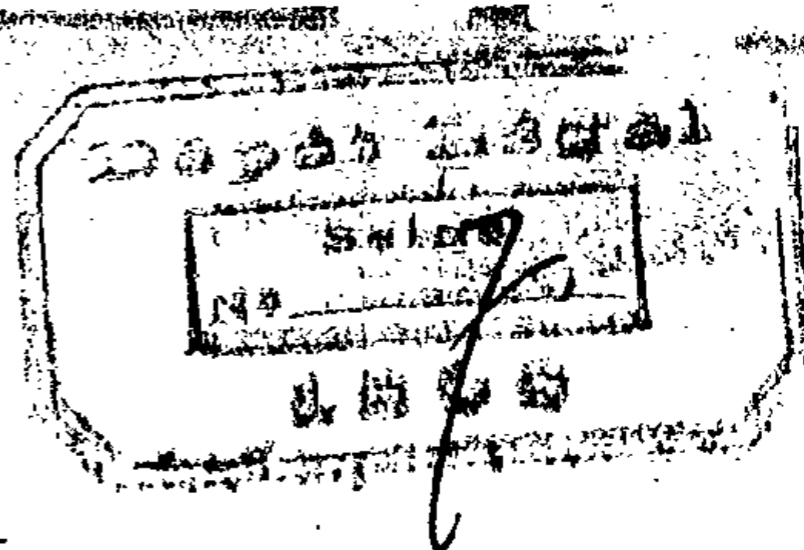
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



1899.

N° 4.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MARS 1899.

SOMMAIRE.

	Pages.
TABLEAUX indiquant le nombre de télégraphistes, de sous-agents et d'ouvriers à fournir par chaque région aux Écoles régionales de télégraphie militaire et les époques de convocation de ce personnel pour l'année 1899.....	90
ARRÊTÉ ministériel, du 19 mars 1898, relatif à la décentralisation de l'exercice du droit d'autorisation des lignes d'intérêt privé.....	92
CIRCULAIRE n° 6, du 28 février 1899, touchant l'application des dispositions de l'arrêté du 19 mars 1898 relatif à la décentralisation de l'exercice du droit d'autorisation des lignes d'intérêt privé.....	92
CIRCULAIRE, du 28 février 1899, relative à l'organisation du service de la poste restante, pendant la saison estivale ou hivernale.....	99
AVIS de réception n° 514, se rapportant à des chargements réexpédiés.....	99
SERVICE des livrets d'identité.....	100
AFFRANCHISSEMENT des lettres pour la Rhodesia.....	100
PUBLICATION et mise en vente de la Nomenclature des escales (n° 323) pour 1899.....	100
ERRATUM à l'Instruction n° 497, relative à la mise en vigueur des actes du Congrès postal de Washington et insérée au Bulletin mensuel supplémentaire, n° 14, de novembre 1898...	101
EXTENSION du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes à la Belgique, au Luxembourg et à la Suisse.....	101
DÉCRET, du 21 mars 1899, portant promulgation de la Convention relative à l'amélioration du service des colis postaux signée à Luxembourg, le 7 octobre 1898, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.....	103
DÉCRET, du 31 janvier 1899, portant promulgation de la Convention relative à l'amélioration du service des colis postaux signée à Luxembourg, le 15 novembre 1898, entre la France et la Suisse.....	105
DÉCRET, du 24 mars 1899, fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes échangés entre la France, d'une part, et la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et la Suisse, d'autre part.....	107
INSTRUCTION n° 505, relative à la comptabilité des surtaxes téléphoniques.....	108
RECouvreMENT des recettes budgétaires.....	117
CIRCULAIRE, du 1 ^{er} mars 1899, relative au recouvrement des droits d'usage et des frais d'entretien des lignes d'intérêt privé.....	117

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU.

TABLEAUX

indiquant le nombre de télégraphistes, de sous-agents et d'ouvriers à fournir par chaque région aux Écoles régionales de télégraphie militaire et les époques de convocation de ce personnel pour l'année 1899.

Les agents et sous-agents seront fournis :

- A l'École de Paris, par les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 20^e régions et par le Gouvernement de Paris;
- A l'École de Lyon, par les 7^e, 8^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e régions et par le Gouvernement de Paris;
- A l'École de Limoges, par les 3^e, 5^e, 9^e, 10^e, 11^e, 12^e, 16^e, 17^e, 18^e régions et par le Gouvernement de Paris.

ÉCOLE RÉGIONALE DE TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE DE PARIS.

(Camp de Saint-Maur.)

(La Direction de l'École sera convoquée du 15 avril au 1^{er} juillet inclus.)

DÉSIGNATION des RÉGIONS.	1 ^{re} SÉRIE. — Du 17 avril au 4 mai.				2 ^e SÉRIE. — Du 6 au 23 mai.				3 ^e SÉRIE (1). — Du 25 mai au 11 juin.				4 ^e SÉRIE. — Du 13 au 30 juin.				OBSER- VATIONS.	
	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.		
G ^e de Paris...	9	5	5	11	10	4	6	11	(2)	1	5	4	11	14	5	5	11	(1) Les télégraphistes-élèves chefs de poste sont encadrés dans les deux sections d'instruction qui constituent la 3 ^e série. (2) Comptable de la 3 ^e série.
1 ^{re} région...	3	1	1	2	3	1	1	2	1	1	1	3	2	1	1	2	2	
2 ^e	5	2	1	5	4	1	2	5	1	2	1	5	4	1	1	5	5	
3 ^e	6	2	3	10	7	3	2	10	1	3	2	10	6	2	3	10	10	
4 ^e	2	1	1	3	2	1	1	3	1	1	1	2	1	1	1	2	2	
5 ^e	2	1	2	6	2	2	1	6	1	2	2	6	1	2	1	4	4	
6 ^e	1	1	1	3	1	1	1	4	1	1	1	3	1	1	1	2	2	
7 ^e	1	1	1	4	1	1	1	4	1	1	1	4	1	1	1	7	7	
8 ^e	1	1	1	6	1	1	1	5	1	1	1	6	1	1	1	7	7	
20 ^e	1	1	1	2	1	1	1	2	1	1	1	2	1	1	1	2	2	
TOTAUX ..	28	12	12	52	28	12	12	52	1	12	12	52	28	12	12	52	52	

NOTA. Les fonctionnaires sont appelés en même temps que les agents et les sous-agents.
Les télégraphistes élèves-chefs de poste seront convoqués du 19 avril au 11 juin inclus.

ÉCOLE RÉGIONALE DE TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE DE LYON. (Camp de Sathoray.)

(La Direction de l'École sera convoquée du 15 avril au 12 juin inclus.)

DÉSIGNATION des RÉGIONS.	1 ^{re} SÉRIE. — Du 17 avril au 4 mai.				2 ^e SÉRIE. — Du 6 au 23 mai.				3 ^e SÉRIE, du 25 mai au 11 juin.						
									SECTION ordinaire d'instruction		PERSONNEL des sections de montagne.				
	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Ouvriers.
Gouvernement de Paris..	6	"	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"	5	"	"
7 ^e région	1	2	2	3	1	2	2	3	2	2	2	3	"	"	"
8 ^e	5	2	2	4	5	2	2	4	5	2	2	4	"	"	"
13 ^e	2	2	3	8	4	3	3	8	4	1	"	6	"	"	"
14 ^e	1	2	1	10	"	1	2	9	"	"	"	"	6	4	14
15 ^e	9	4	4	21	10	4	3	22	"	1	2	11	7	2	10
16 ^e	4	"	"	6	3	"	"	6	3	"	"	2	"	"	"
TOTAUX.....	28	12	12	52	28	12	12	52	14	6	6	26	18	6	24

NOTA. Les fonctionnaires sont appelés en même temps que les agents et sous-agents.

ÉCOLE RÉGIONALE DE TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE DE LIMOGES.

(La Direction de l'École sera convoquée du 15 avril au 12 juin inclus.)

DÉSIGNATION des RÉGIONS.	1 ^{re} SÉRIE. — Du 17 avril au 4 mai.				2 ^e SÉRIE. — Du 6 au 23 mai.				3 ^e SÉRIE. — Du 25 mai au 11 juin.			
	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.
Gouvernement de Paris..	"	"	"	"	"	"	"	"	8	"	"	"
3 ^e région	3	"	"	"	3	"	"	"	2	"	"	"
5 ^e	3	"	"	"	2	"	"	"	2	"	"	"
9 ^e	5	2	3	12	5	2	2	13	3	2	2	10
10 ^e	2	1	1	4	2	1	1	3	1	1	1	3
11 ^e	5	2	2	10	5	2	2	11	4	2	2	9
12 ^e	4	2	1	8	4	2	2	8	2	2	2	10
16 ^e	"	2	2	4	"	2	2	5	"	2	2	5
17 ^e	1	1	1	4	2	1	1	3	2	1	1	4
18 ^e	5	2	2	10	5	2	2	9	4	2	2	11
TOTAUX.....	28	12	12	52	28	12	12	52	28	12	12	52

NOTA. Les fonctionnaires sont appelés en même temps que les agents et sous-agents.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Arrêté ministériel, du 19 mars 1898, relatif à la décentralisation de l'exercice du droit d'autorisation des lignes d'intérêt privé.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. L'exercice du droit d'autorisation pour l'établissement et l'usage de communications électriques, aux conditions déterminées par le décret du 13 mai 1879 et les arrêtés ministériels qui en règlent l'application, est délégué :

1^o Au Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes :

a. Pour les communications nécessaires aux départements ministériels ou aux divers services publics ;

b. Pour les communications destinées au service des chemins de fer et tramways, sous la réserve contenue à l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 1891 ;

c. Pour les lignes d'intérêt privé franchissant la frontière ou s'étendant sur plusieurs départements ;

d. Pour les lignes d'intérêt privé ayant un développement de plus de cinq kilomètres ;

e. Pour les lignes d'intérêt privé aboutissant à un bureau public et servant à la transmission des correspondances.

2^o Aux directeurs des postes et des télégraphes dans les départements, et au directeur des services électriques à Paris, dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, pour les autres lignes d'intérêt privé.

Les autorisations accordées, la description des lignes et les modifications qui peuvent y être successivement apportées sont transcrites avec un numéro d'ordre dans chaque service sur un registre spécial.

ART. 2. L'exercice du droit d'autorisation pour l'établissement et l'usage de moyen de transmission de signaux d'un point à un autre en dehors des communications prévues à l'article précédent est délégué au Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes.

HENRY BOUCHER.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.

1^{er} ET 3^e BUREAUX. —

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} ET 2^e BUREAUX.

Circulaire n^o 6, du 28 février 1899, touchant l'application des dispositions de l'arrêté du 19 mars 1898 relatif à la décentralisation de l'exercice du droit d'autorisation des lignes d'intérêt privé.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, vous trouverez ci-joint le texte d'un arrêté ministériel en date du 19 mars dernier déléguant aux Directeurs des Postes et des Télé-

graphes, dans les départements, et au Directeur des Services électriques, dans la région de Paris, l'exercice du droit d'autorisation pour l'établissement et l'usage des communications d'intérêt privé autres que celles qui sont déterminées par le paragraphe 1° de l'article 1^{er} ou visées à l'article 2.

Vous remarquerez que l'arrêté du 19 mars n'abroge aucunement les arrêtés antérieurs fixant les conditions d'établissement, d'entretien et d'usage des lignes dont il s'agit; mais il aura pour conséquence de modifier dans la plupart des cas la procédure relative à l'instruction des demandes.

Ces modifications ne touchent pas les communications énumérées au paragraphe 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté ou visées à l'article 2 pour lesquelles les règles suivies jusqu'à ce jour continueront à être appliquées.

Elles ne concernent que les lignes dont il vous appartient d'autoriser à l'avenir la concession et celles existantes qui rentrent dans la même catégorie et dont les dossiers vont vous être renvoyés ainsi qu'il est dit plus loin.

Le 1^{er} bureau de la 1^{re} Division n'interviendra pas dans l'examen des demandes afférentes aux lignes visées à l'alinéa précédent.

Comme conséquence de cette disposition, vous aurez à vous conformer, pour l'instruction des demandes de concession des communications dont il s'agit, à certaines règles sur lesquelles j'appelle votre attention.

Instruction des demandes. — Le dossier de la demande continuera à être communiqué au Préfet, qui devra toutefois être prié de le renvoyer avec son avis non à l'Administration centrale, mais à vous.

Ce haut fonctionnaire pourra d'ailleurs, s'il le juge à propos, vous dispenser de prendre son avis.

Versement de la provision. — [Lorsque vous aurez autorisé la concession, vous en donnerez avis immédiatement au permissionnaire et au Préfet.

Vous inviterez en même temps le permissionnaire à vous transmettre sans retard le récépissé ou la déclaration constatant le versement du montant de la provision réglementaire.

Le récépissé ou la déclaration de versement devront être envoyés directement et dans un délai de vingt-quatre heures à l'Administration centrale (bureau de l'Ordonnancement).

Vous donnerez également avis à ce bureau, mais le 5 de chaque mois seulement, des concessions de lignes que vous aurez autorisées pendant le mois précédent.

Vous aurez, à cet effet, à établir un relevé conforme au modèle annexé à la présente circulaire, et qui devra être toujours fourni, même négatif.

Dispositions à prendre après l'installation de la ligne. — Il ne sera pas constitué de dossier de régularisation après l'installation de la ligne, mais le titre de perception des fonds de concours versés pour frais de premier établissement sera, après achèvement des travaux, fourni en simple expédition et transmis au bureau de l'ordonnancement.

Vous ne perdrez pas de vue à cette occasion les dispositions de l'instruction insérée au *Bulletin mensuel* n° 8 de juillet 1897 (titre V, § 12), qui limitent les cas où il doit être fait usage de la formule n° 1178, titre de perception pour fonds de concours.

Quant à la fiche de renseignements n° 18 bis elle ne sera communiquée, le cas échéant, au 2° bureau de la 3° division que lorsque celui-ci en aura demandé la communication.

En ce qui touche les dépenses en deniers et en main-d'œuvre afférentes à l'établissement de communications de l'espèce, elles seront résumées dans un devis

global de régularisation qui sera transmis au 3^e bureau de la 1^{re} division dans les dix premiers jours qui suivront l'expiration de chaque trimestre.

A ce devis sera annexée une liste nominative faisant ressortir pour chacune des lignes d'intérêt privé qui auront été installées pendant la période trimestrielle correspondante :

- 1° Le numéro d'ordre qui lui aura été attribué;
- 2° Sa longueur;
- 3° Le chiffre de la dépense effectuée, d'une part en deniers et en main-d'œuvre, d'autre part en matériel.

Des états modèle 971 ou 971 bis comprenant le matériel utilisé dont il conviendrait, le cas échéant, de reconstituer l'approvisionnement seront également joints au devis global susvisé.

Modifications à apporter à des lignes existantes. — La procédure qui vient d'être indiquée pour le cas de premier établissement d'une ligne est de tous points applicable s'il s'agit d'une modification à apporter à une communication existante et rentrant dans la catégorie de celles dont il vous appartiendrait d'autoriser la concession.

Notification de mises en service des nouvelles lignes. Modifications, transformations, abandons de lignes et substitutions de concessionnaires. — Pour tenir lieu des fiches de renseignements n° 18 bis vous adresserez au bureau de la vérification des produits, au commencement de chaque mois, un état des lignes mises en service, modifiées, transformées, abandonnées ou ayant changé de concessionnaire dans le courant du mois précédent. Sur cet état, seront mentionnées séparément :

- 1° Les nouvelles lignes mises en service;
- 2° Les lignes modifiées (situation nouvelle);
- 3° Les lignes transformées;
- 4° Les lignes abandonnées;
- 5° Les lignes ayant donné lieu à une substitution de concessionnaire.

Pour les deux premières catégories, l'état indiquera le numéro de la ligne, le nom et l'adresse du concessionnaire, les points reliés, les dates d'autorisation de la concession, de la mise en service ou de la modification, suivant le cas, et il devra comporter, en outre, tous les renseignements contenus dans le tableau ci-après :

FRAIS D'ENTRETIEN						DROITS D'USAGE.				OBSERVATIONS.		
LONGUEUR de fil à entretenir.		NOMBRE DE BUREAUX à entretenir.				SOMMES DUES pour les frais d'entretien		LONGUEUR du fil passible de la redevance pour droit d'usage.	NOMBRE de bureaux soumis au droit d'usage.		SOMMES DUES pour les droits d'usage	
souterrain	aérien	à	à	à	raison du 1/10 des frais d'établissement.	de la	des				de la	des
à 100 ^{f.}	à 60 ^{f.}	à 15 ^{f.}	50 ^{f.}	30 ^{f.}	5 ^{f.}	ligne.	postes.	ligne.	postes.			

Pour les lignes transformées ou abandonnées, et pour celles qui auront été l'objet d'un changement de concessionnaire, il suffira d'indiquer le numéro de la ligne, le nom du concessionnaire et la date de la transformation, de l'abandon ou de la substitution.

Je vous rappelle que la transformation d'une ligne d'abonnement en ligne d'intérêt privé doit donner lieu à l'établissement de l'engagement réglementaire.

L'Administration n'autorise la substitution d'un concessionnaire à un autre, en ce qui touche les lignes appartenant à l'État, que si le pétitionnaire succède effectivement au concessionnaire dans ses affaires, et dans un au moins des immeubles reliés.

Vous devrez, en conséquence, avant d'accueillir une demande de substitution vous assurer que les conditions sus-indiquées sont remplies. Cette demande doit être rédigée sur formule d'engagement n° 4.

Dispositions d'ordre. — Afin que la décentralisation du service des lignes d'intérêt privé soit complète, l'Administration centrale ne conservera que les dossiers afférents aux concessions dont l'autorisation est réservée au Sous-Secrétaire d'État.

Les dossiers des concessions comprises dans votre département qui réunissent des conditions telles qu'il vous appartiendrait de les autoriser, d'après l'arrêté du 19 mars, si elles étaient demandées aujourd'hui, vous seront renvoyés prochainement ainsi que les fiches descriptives s'y rapportant.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2° (2° alinéa) de l'article 1^{er} de l'arrêté, vous aurez à ouvrir et à tenir à jour un registre destiné à recevoir les indications relatives à chacune des lignes dont vous autoriserez la concession. Ces indications consisteront notamment dans le numéro d'ordre de la ligne, le nom du concessionnaire, les points reliés, les dates de l'autorisation, de la mise en service, des modifications successives, de l'abandon et, le cas échéant, de la substitution d'un concessionnaire à un autre, de la transformation en ligne d'abonnement.

La tenue de ce registre ne vous dispense pas de dresser l'état récapitulatif des lignes d'intérêt privé dont l'établissement est prescrit par la circulaire n° 69 bis du 23 novembre 1888. Toutefois ledit état ne devra plus comprendre que les lignes dont l'autorisation restera dans les attributions du Sous-Secrétaire d'État.

Je vous rappelle à cette occasion qu'aux termes du règlement annexe à l'arrêté du 9 juin 1892, l'état dont il s'agit ne doit plus être adressé à l'Administration centrale, à moins que celle-ci n'en réclame la communication.

Chaque ligne d'intérêt privé existante conservera le numéro d'ordre qui lui est affecté actuellement. Pour les créations nouvelles la série commencée dans chaque département sera continuée sans interruption.

En ce qui concerne votre département le premier numéro que vous aurez à attribuer est le numéro.....

Les lignes d'intérêt privé dont la concession est réservée au Sous-Secrétaire d'État, et dont les dossiers sont retenus à l'Administration centrale, conserveront leur numéro d'ordre actuel. Mais afin d'éviter les confusions, les lignes de cette catégorie, celles qui existent déjà et celles à créer ultérieurement, recevront en outre du numéro d'ordre l'indice AC (Administration centrale).

Les dispositions qui précèdent seront applicables dès la réception de la présente circulaire.

Observations générales. — Il me paraît utile, au moment où le bureau des correspondances télégraphiques n'aura plus l'occasion d'exercer un contrôle sur la régularité de la plus grande partie des engagements souscrits par les pétitionnaires, d'appeler votre attention sur certaines particularités touchant les conditions d'établissement des lignes.

Lignes à construire et à entretenir par les pétitionnaires. — Par application de l'arrêté ministériel du 9 juin 1892 et du règlement y annexé (B. M. n° 6 supplémentaire de juin 1892), les lignes d'intérêt privé qui ne sont pas susceptibles d'intéresser le réseau de l'État soit dans le présent, soit dans un avenir prochain, doivent en principe être construites et entretenues par les permissionnaires.

Les particuliers ont intérêt aussi bien que l'État à ce que ces prescriptions ne soient pas perdues de vue; d'une part les permissionnaires restent dans ce cas propriétaires des lignes qu'ils ont fait établir eux-mêmes, d'autre part l'État évite d'avoir à imposer à des particuliers, à l'occasion de l'établissement de ces lignes, des servitudes qu'il doit restreindre dans les limites les plus étroites possibles.

Lignes dont l'Administration n'a pas à autoriser la concession. — Bien que le monopole de l'État soit absolu en matière de transmissions télégraphiques ou téléphoniques, l'Administration n'étend pas ce monopole aux communications qui peuvent s'échanger entre personnes habitant une même propriété close ou non close sans que le mode de communication emprunte la voie publique ou des propriétés tierces.

Il s'ensuit qu'une ligne d'intérêt privé devant être construite entièrement sur un même domaine sans emprunter aucune propriété tierce, ni voie, ni chemin publics n'est pas soumise au droit d'usage et que l'Administration n'a pas à intervenir pour en autoriser la concession.

A plus forte raison le service des télégraphes ne doit-il pas se charger de l'installation des lignes de cette catégorie.

Doublement des lignes téléphoniques. — D'autre part, je vous recommande d'appliquer aussi complètement que possible en matière de lignes téléphoniques les prescriptions de la décision du 13 juillet 1897 qui vous a été notifiée par la circulaire n° 598-P du 30 du même mois.

Il importe en effet que les lignes de l'espèce soient établies avec fil de retour, les circuits à simple fil devant constituer l'exception.

Calcul du droit d'usage. — Enfin, [en ce qui concerne le calcul des droits d'usage, une remarque s'impose :

La perception du minimum de 15 francs étant obligatoire pour chaque concession nouvelle, si un permissionnaire obtient la concession de deux ou de plusieurs lignes indépendantes les unes des autres, c'est-à-dire n'ayant aucun point commun, vous appliquerez ce minimum à chacune des communications. Mais il n'en est pas de même s'il s'agit de l'extension d'une ligne ou d'un réseau. Dans ce cas, le minimum de 15 francs ne devant être perçu qu'une fois, il y aura lieu de calculer le droit d'usage non d'après la longueur de chaque ligne, mais bien d'après le développement total du réseau, et par fractions de 200 mètres.

Il pourra arriver qu'une ligne ou un réseau d'intérêt privé n'ayant pas plus de 5 kilomètres, et dont vous aurez à ce titre autorisé l'établissement, atteigne, par suite d'extensions successives, un développement supérieur à cette longueur. A partir de ce moment le dossier de la concession devrait rationnellement être repris par l'Administration centrale.

Afin d'éviter de trop fréquentes transmissions de pièces, vous conserverez, en pareille circonstance, le dossier de la concession tant que la ligne ou le réseau en question n'aura pas atteint un développement de plus de 10 kilomètres. Ce n'est que lorsqu'une nouvelle demande aura pour effet de faire dépasser cette longueur que le dossier devra être renvoyé à l'Administration.

Inversement le 1^{er} bureau de la 1^{re} division ne se dessaisira pas des dossiers afférents à des lignes ou à des réseaux dont le développement d'abord supérieur à 5 kilomètres serait après modification réduit à une longueur moindre de 5 kilomètres.

Je vous rappelle, en terminant, que rien n'est changé aux dispositions actuellement suivies en ce qui concerne les lignes soumises à mon autorisation; pour ces dernières, le règlement de 1892 et l'instruction de juillet 1897 continueront d'être appliqués sans modification.

Vous recevrez prochainement sous le timbre de la 3^e division une instruction relative au recouvrement des droits d'usage et des frais d'entretien des lignes d'intérêt privé.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

NOTA. — Les demandes de formules relatives au service des lignes d'intérêt privé devront être adressées dorénavant non plus au 1^{er} mais au 4^e bureau de la 1^{re} division.

Ces formules figureront à la nomenclature des imprimés sous les numéros suivants :

Demande d'une ligne d'intérêt privé destinée à relier un établissement à un bureau de l'État (modèle n° 1).....	N° 719
Demande d'une ligne d'intérêt privé destinée à relier entre eux plusieurs établissements publics ou privés ou plusieurs points d'un même établissement (modèle n° 2).....	N° 720
Demande d'une ligne d'intérêt privé à construire et à entretenir par le concessionnaire (modèle n° 3).....	N° 721
Demande d'une ligne d'intérêt privé (formule d'engagement en blanc (modèle n° 4).....	N° 722
Fiche de renseignements n° 18 bis.....	N° 723

MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES,
ET DES TÉLÉGRAPHES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sous-Secrétariat
d'État
des Postes
et des Télégraphes.

DÉPARTEMENT d

DIVISION
DE LA COMPTABILITÉ.

RELEVÉ

Bureau du Contrôle
et de l'Ordonnement
des dépenses.

des concessions de lignes d'intérêt privé autorisées pendant
le mois d 18 .

NUMÉRO du dossier.	DATE de L'AUTO- RISATION de la concession	NOM ET ADRESSE du concessionnaire.	POINTS à RELIER.	SYSTÈME de CORRES- PONDANCE. (Télé- graphes ou télé- phones.)	MOYEN D'EXÉ- CUTION. État ou parti- culiers.	LONGUEUR APPROXIMA- TIVE de la ligne (à simple ou à double fil.)	OBSER- VATIONS.

CERTIFIÉ EXACT :

A

, le

18 .

Le Directeur,

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.

Circulaire, du 28 février 1899, relative à l'organisation du service de la poste restante, pendant la saison estivale ou hivernale.

Mon attention vient d'être appelée d'une manière toute spéciale sur les inconvénients qui résultent, surtout dans les centres de villégiature, de l'affluence du public pendant une partie de l'année, aux guichets affectés entièrement ou partiellement, suivant l'importance des villes, au service de la poste restante.

Ces guichets étant, en général, chargés d'assurer plusieurs services à la fois, il en résulte inévitablement des encombrements qui durent parfois trop longtemps et imposent ainsi aux voyageurs ou aux touristes des stationnements préjudiciables à leurs intérêts.

En vue de mettre un terme aux nombreuses réclamations justifiées que provoque cette situation, je vous prie d'étudier, dès à présent, de concert avec les receveurs des bureaux intéressés, une organisation spéciale du service des guichets pour la période exceptionnelle dont il s'agit; il ne devra être confié, autant que possible, au guichet de la poste restante, que des opérations s'effectuant très rapidement.

Cette réorganisation étant momentanée ne pourra, bien entendu, donner lieu, à aucune demande de renfort de personnel, et elle devra, par conséquent, être accomplie avec les moyens d'action dont disposent les receveurs en toute saison.

En ce qui concerne les bureaux où l'installation ne permet pas de modifier la répartition du travail, vous aurez à donner des instructions en vue de faire seconder, dans la mesure du possible, l'agent chargé du service de la poste restante, par ses collègues des autres guichets.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me faire connaître, en temps utile, les mesures spéciales que vous aurez cru devoir prendre pour assurer, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, le service de la poste restante, pendant la période estivale ou hivernale.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.

Avis de réception n° 514, se rapportant à des chargements réexpédiés.

Lorsque, par suite du changement de résidence des destinataires, des chargements, accompagnés d'avis de réception n° 514, doivent être réexpédiés, des agents substituent quelquefois à l'adresse primitive consignée sur ces avis le nouveau domicile des destinataires.

Ce mode de procéder est irrégulier.

Il est rappelé au personnel qu'en cas de réexpédition de chargements, le nouveau lieu de destination ne doit pas être substitué, dans la première partie de la formule n° 514, à celui indiqué lors du dépôt de l'objet. Dans ce cas, les agents

doivent simplement se borner à remplacer le nom du bureau figurant au verso des avis de l'espèce par celui sur lequel ces avis sont réexpédiés.

Toute infraction à la présente notification devra être signalée par procès-verbal n° 165.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Service des livrets d'identité.

L'Office des postes du Salvador fait connaître qu'il ajourne la mise à exécution de l'Arrangement de Washington concernant l'établissement des livrets d'identité.

Il y a lieu, par suite, de biffer « Salvador » de la liste des pays qui participent à ce service, et qui figurent à la page 297 du Bulletin mensuel supplémentaire n° 14, du mois de novembre 1898.

Biffer également l'astérisque qui figure en face de San-Salvador, colonne 10, à la page 135 du Tarif des Postes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Affranchissement des lettres pour la Rhodesia.

L'Office des Postes de la Rhodesia signale que la plupart des lettres originaires de France à destination de ce pays ne sont affranchies que 0 fr. 25 par 15 grammes au lieu de 0 fr. 50.

Il est rappelé aux agents que le territoire de la Rhodesia n'est pas compris dans l'Union postale universelle et n'est pas soumis au régime de l'Union.

Les correspondances à destination de la Rhodesia sont donc assujetties aux conditions indiquées à la page 10 du Tarif des Postes (édition de 1899. — Tableau V. — *Pays étrangers à l'Union postale universelle*).

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Publication et mise en vente de la Nomenclature des escales (n° 32 pour 1899.

La Nomenclature, pour 1899, des escales visitées par les paquebots-poste vient d'être transmise au service et pourra être cédée au public à raison de 0 fr. 30 l'exemplaire. On se conformera, le cas échéant, aux prescriptions de l'article 200 de l'Instruction générale.

Il est rappelé aux agents qu'ils doivent permettre aux intéressés de consulter ce document quand ils en font la demande.

L'édition de cette année contient, à la quatrième partie, un tableau des moyens de communication entre la France, d'une part, la Corse et l'Algérie, d'autre part.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Erratum à l'Instruction n° 497,
relative à la mise en vigueur des actes du Congrès postal de Washington
(Bulletin mensuel n° 14 supplémentaire de novembre 1898.)

Le dernier alinéa de l'article 31 de l'Instruction n° 497, pour la mise en vigueur des actes du Congrès de Washington, parue au Bulletin mensuel n° 14, de novembre 1898 et portant interprétation de l'article XI du Règlement de détail et d'ordre relatif à l'échange des mandats internationaux, prescrit d'appliquer la taxe de 0 fr. 10 à toute demande de renseignements formulée par l'expéditeur sur le sort de tout mandat pour lequel un avis de paiement n'aurait pas été demandé au moment de l'émission.

Bien que le libellé de cette prescription ne laisse aucun doute sur le caractère obligatoire de ladite taxe dans tous les cas de réclamation concernant le sort d'un mandat international, certaines divergences d'interprétation se sont néanmoins produites dans le service. Pour ce motif, l'Administration a décidé de modifier la rédaction du dernier alinéa de l'article 31 de l'Instruction n° 497, de la façon suivante :

« La même taxe de dix centimes sera applicable à toute demande de renseignements ou de recherches, formulée par l'expéditeur au sujet d'un mandat signalé comme non parvenu, pour lequel un avis de paiement n'aurait pas été demandé au moment de l'émission. »

La deuxième partie dudit alinéa « S'il est démontré, etc. . . » restera la même.

Les agents sont invités à modifier, dans le sens indiqué ci-dessus, le texte du dernier alinéa de l'article 31 de l'Instruction n° 497, figurant au Bulletin mensuel n° 14, de novembre 1898 (page 293).

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Modification au Tarif des postes.
(Édition de 1899.)

Page 12, renvoi (2) au bas de la page, *biffer* : République Sud-Africaine.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU.
TARIFS, FRANCHISES, CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

Extension du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes
à la Belgique, au Luxembourg et à la Suisse.

Conformément aux Conventions et Arrangement dont le texte est reproduit ci-après, il pourra être échangé, à partir du 1^{er} avril 1899, entre la France continentale, d'une part, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, d'autre part, des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes.

Le décret d'exécution, du 24 mars 1899, fixe les taxes à percevoir par les gares de la France continentale pour les nouveaux colis internationaux.

La limite de dimension est fixée à 1 m. 50 dans un sens quelconque. En cas de perte, de spoliation ou d'avarie d'un colis ordinaire de 5 à 10 kilogrammes, l'indemnité ne pourra dépasser 40 francs.

Toutes les facilités qui s'appliquent aux colis postaux du régime international ne dépassant pas 5 kilogrammes, telles que remboursement, valeur déclarée, livraison par exprès, colis encombrants, etc., s'appliqueront, au même titre, aux colis postaux de 5 à 10 kilogrammes échangés avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse. Sont également applicables à ces colis les dispositions de la Convention et du Règlement international du 15 juin 1897.

ARRANGEMENT

entre les Offices de France et de Belgique pour l'échange des colis postaux du poids de cinq à dix kilogrammes.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes de France, d'une part;
Et le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, d'autre part;

Usant de la faculté laissée aux Administrations des Postes des deux pays, par l'article 1^{er}, § 2, de la Convention générale signée à Washington le 15 juin 1897, concernant l'échange des colis postaux, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Le maximum de poids que peuvent atteindre les colis postaux échangés entre la France et la Belgique est porté de 5 à 10 kilogrammes inclusivement.

ART. 2. — Tout colis postal pesant plus de 5 kilogrammes sans dépasser 10 kilogrammes adressé de la France continentale en Belgique, et *vice versa*, est passible, à la charge de l'expéditeur, d'une taxe de transport de 1 fr. 40 ainsi décomposée : 0 fr. 80 pour la quote-part française, 0 fr. 60 pour la quote-part belge.

ART. 3. — La quote-part française de 0 fr. 80 sera également acquise à la France, pour tout colis postal du poids de 5 à 10 kilogrammes qui serait expédié d'un pays étranger sur la France par la voie de la Belgique.

La quote-part belge de 0 fr. 60 sera également acquise à la Belgique pour tout colis postal de pareil poids qui serait expédié de l'extérieur sur la Belgique, par la voie de la France.

ART. 4. — Le prix du transit à travers le continent français de tout colis postal du poids de 5 à 10 kilogrammes à destination d'un pays par rapport auquel la France pourra servir d'intermédiaire à la Belgique sera de 0 fr. 80.

Le prix du transit à travers la Belgique de tout colis postal de pareil poids, à destination d'un pays par rapport auquel la Belgique pourra servir d'intermédiaire à la France, sera de 60 centimes.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, les colis postaux d'un poids supérieur à 5 kilogrammes, sans dépasser 10 kilogrammes, qui viendraient à pouvoir être échangés, en transit par la Belgique, entre les localités françaises desservies par la Compagnie des chemins de fer du Nord, y compris Paris, d'une part, l'Allemagne et les pays au delà, d'autre part, seront taxés au prix de 0 fr. 80 pour les parcours français et belge réunis.

Cette taxe sera répartie comme suit :

a. — Colis traversant la Belgique par la voie d'Erquelines. — Namur :

Réseau français du Nord.....	0 ^f 27
Réseau belge du Nord.....	0 26
État belge.....	0 27

b. — Colis traversant la Belgique par d'autres voies :

Réseau français du Nord.....	0 ^f 40
État belge.....	0 40

ART. 6. — Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à la spoliation ou à l'avarie d'un colis postal du poids de 5 à 10 kilogrammes, ne contenant pas de valeur déclarée, est fixé à 40 francs.

ART. 7. — Au fur et à mesure que la France sera en état d'expédier des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes sur la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les Colonies ou Établissements français et autres pays d'outre-mer, l'Administration des postes françaises notifiera à l'Administration des postes de Belgique les conditions auxquelles cette dernière Administration pourra livrer à la première des colis postaux de pareil poids pour les mêmes destinations.

ART. 8. — Sont applicables aux colis postaux prévus dans les articles précédents toutes celles des dispositions des actes internationaux qui régissent actuellement l'échange entre la France et la Belgique des colis postaux d'un poids n'excédant pas 5 kilogrammes, auxquelles il n'est pas dérogé par les stipulations du présent arrangement.

ART. 9. — Les Offices des deux pays contractants désigneront les bureaux ou localités qu'ils admettront à l'échange international des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes; ils régleront le mode de transmission de ces colis et arrêteront toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent accord.

ART. 10. — Le présent Arrangement sera mis en vigueur à partir du jour dont conviendront les Offices des deux pays.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 4 mars 1899
et à Bruxelles, le 21 février 1899.

*Le Sous-Secrétaire d'État
des Postes et des Télégraphes
de France,*

LÉON MOUGEOT.

*Le Ministre des chemins de fer,
Postes et Télégraphes
de Belgique,*

VAN DEN PEERBOOM.

DÉCRET du 21 mars 1899

portant promulgation de la Convention relative à l'amélioration du service des colis postaux, signée à Luxembourg, le 7 octobre 1898, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une Convention relative à l'amélioration du service des colis postaux ayant été signée à Luxembourg, le 7 octobre 1898, entre la France et le Luxembourg, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Luxembourg, le 16 février 1899, ladite Convention, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg usant de la faculté laissée aux parties contractantes, par

l'article 17 de la Convention générale signée à Vienne le 4 juillet 1891, de conclure des Conventions spéciales en vue de l'amélioration du service des colis postaux, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Le maximum de poids que peuvent atteindre les colis postaux échangés entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg est porté de 5 à 10 kilogrammes inclusivement.

ART. 2. — Tout colis postal pesant plus de 5 kilogrammes sans dépasser 10 kilogrammes, adressé de la France continentale dans le Grand-Duché de Luxembourg et *vice versa*, est passible, à la charge de l'expéditeur, d'une taxe de transport de 1 fr. 20 ainsi décomposée : 0 fr. 80 pour la quote-part française; 0 fr. 40 pour la quote-part luxembourgeoise.

ART. 3. — La quote-part française de 0 fr. 80 sera également acquise à la France, pour tout colis postal du poids de 5 à 10 kilogrammes qui serait expédié d'un pays étranger sur la France par la voie du Luxembourg.

La quote-part luxembourgeoise de 0 fr. 40 sera également acquise au Luxembourg, pour tout colis postal de pareil poids qui serait expédié de l'extérieur sur le Luxembourg par la voie de la France.

ART. 4. — Le prix du transit à travers le continent français de tout colis postal du poids de 5 à 10 kilogrammes à destination d'un pays par rapport auquel la France pourra servir d'intermédiaire au Luxembourg sera de 0 fr. 80.

Le prix du transit à travers le Luxembourg de tout colis postal de pareil poids, à destination d'un pays par rapport auquel le Luxembourg pourra servir d'intermédiaire à la France, sera de 0 fr. 40.

ART. 5. — Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à la spoliation ou à l'avarie d'un colis postal du poids de 5 à 10 kilogrammes ne contenant pas de valeur déclarée, est fixé à 40 francs.

ART. 6. — Au fur et à mesure que la France sera en état d'expédier des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes sur la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les Colonies ou Établissements français et autre pays d'outre-mer, l'Administration des postes françaises notifiera à l'Administration des postes du Luxembourg, les conditions auxquelles cette dernière Administration pourra livrer à la première des colis postaux de pareil poids pour les mêmes destinations.

ART. 7. — Sont applicables aux colis postaux prévus dans les articles précédents toutes celles des dispositions des actes internationaux qui régissent actuellement l'échange, entre la France et le Luxembourg, des colis postaux d'un poids n'excédant pas 5 kilogrammes, auxquelles il n'est pas dérogé par les stipulations de la présente Convention.

ART. 8. — Les Administrations des postes des deux pays contractants désigneront les bureaux ou localités qu'elles admettront à l'échange international des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes; elles régleront le mode de transmission de ces colis et arrêteront toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 9. — La présente Convention sera mise en vigueur à partir du jour dont conviendront les Administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États.

Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 10. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés savoir: M. le Ministre-résident de la République française à Luxembourg et S. Exc. M. le Ministre d'État, président du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 7 octobre 1898.

L. S. Signé : DENAUT.

L. S. Signé : EYSCHEN.

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mars 1899.

ÉMILE LOUBET.

[Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce de l'industrie,
des postes et des télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

Le Ministre des affaires étrangères,
DELCASSÉ.

DÉCRET, du 31 janvier 1899,

portant promulgation de la Convention relative à l'amélioration du service des colis postaux, signée à Paris, le 15 novembre 1898, entre la France et la Suisse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Une Convention relative à l'amélioration du service des colis postaux ayant été signée à Paris, le 15 novembre 1898, entre la France et la Suisse, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 25 janvier 1899, ladite Convention, dont la teneur suit, est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Le Gouvernement de la République Française et le Conseil fédéral suisse usant de la faculté laissée aux parties contractantes, par l'article 17 de la Convention générale signée à Vienne le 4 juillet 1891, de conclure des Conventions spéciales en vue de l'amélioration du service des colis postaux, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Le maximum de poids que peuvent atteindre les colis postaux échangés entre la France et la Suisse est porté de 5 à 10 kilogrammes inclusivement.

ART. 2. — Tout colis postal pesant plus de 5 kilogrammes adressé de la France continentale en Suisse, et *vice versa*, est passible, à la charge de l'expéditeur, d'une taxe de transport de 1 fr. 50 ainsi décomposée : 0 fr. 80 pour la quote-part française; 0 fr. 70 pour la quote-part suisse.

ART. 3. — La quote-part française de 0 fr. 80 sera également acquise à la France, pour tout colis postal du poids de 5 à 10 kilogrammes qui serait expédié d'un pays étranger par la voie de la Suisse.

La quote-part suisse de 0 fr. 70 sera également acquise à la Suisse pour tout colis postal de pareil poids qui serait expédié de l'extérieur sur la Suisse par la voie de la France.

ART. 4. — Le prix de transit à travers le continent français de tout colis postal du poids de 5 à 10 kilogrammes, à destination d'un pays par rapport auquel la France pourra servir d'intermédiaire à la Suisse, sera de 0 fr. 80.

Le prix du transit à travers la Suisse de tout colis postal de pareil poids, à destination d'un pays par rapport auquel la Suisse pourra servir d'intermédiaire à la France sera de 0 fr. 70.

ART. 5. — Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à la spoliation ou à l'avarie d'un colis postal du poids de 5 à 10 kilogrammes ne contenant pas de valeur déclarée, est fixé à 40 francs.

ART. 6. — Au fur et à mesure que la France sera en état d'expédier des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes sur la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les Colonies ou Établissements français et autre pays d'outre-mer, l'Administration des postes françaises notifiera à l'Administration des postes suisses les conditions auxquelles cette dernière Administration pourra livrer à la première des colis postaux de pareil poids pour les mêmes destinations.

ART. 7. — Sont applicables aux colis postaux prévus dans les articles précédents toutes celles des dispositions des actes internationaux qui régissent actuellement l'échange entre la France et la Suisse des colis postaux d'un poids n'excédant pas 5 kilogrammes auxquelles il n'est pas dérogé par les stipulations de la présente Convention.

ART. 8. — Les Administrations des postes des deux pays contractants désigneront les bureaux ou localités qu'elles admettront à l'échange international des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, elles régleront le mode de transmission de ces colis et arrêteront toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

ART. 9. — La présente Convention sera mise en vigueur à partir du jour dont conviendront les Administrations des postes des deux pays, après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États.

Elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

ART. 10. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés, savoir : M. Delcassé, député, Ministre des Affaires Étrangères de la République Française, et M. Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 15 novembre 1898.

DELCASSÉ.
LARDY.

Art. 2. — Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1899.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des affaires étrangères,

DELCASSÉ.

DÉCRET du 24 mars 1899,

fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes échangés entre la France, d'une part et la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et la Suisse, d'autre part.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898;

Vu le décret des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898;

Vu les arrangements conclus avec la Belgique, le Luxembourg et la Suisse pour l'échange des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} avril 1899, il pourra être échangé des colis postaux du poids de 5 à 10 kilogrammes, entre la France continentale d'une part, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, d'autre part.

ART. 2. — Les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes à destination de la Belgique, du Luxembourg et de la Suisse, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — Les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes pourront être expédiés avec déclaration de valeur ou contre remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs aux mêmes conditions que les colis postaux de 0 à 5 kilogrammes.

ART. 4. — Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à la spoliation ou à l'avarie d'un colis postal de 5 à 10 kilogrammes est fixé à 40 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, au montant de cette déclaration.

ART. 5. — Les colis postaux de 5 à 10 kilogrammes avec ou sans déclaration de valeur échangés entre la France continentale, d'une part, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse, d'autre part, seront traités conformément aux règles tracées par la Convention internationale du 15 juin 1897, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 6. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 mars 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes expédiés de la France continentale.

PAYS DE DESTINATION.	TAXE.
Belgique.....	1 ⁴⁰ (A)
Luxembourg.....	1 20 (A)
Suisse.....	1 50 (A)

(A) Non compris le droit de timbre de 0 fr. 10.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU.
 CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Instruction n° 505, relative à la Comptabilité des surtaxes téléphoniques.

Aux termes de l'instruction n° 398 d'août 1890, et de la circulaire autographiée du 24 juillet 1893, relatives à la comptabilité des surtaxes téléphoniques créées par le décret du 9 juillet 1890, MM. les Directeurs départementaux doivent, après avoir vérifié les rôles de départ n° 663, les rôles d'arrivée n° 664 et les déclarations de versement n° 1109 transmises par les receveurs sous leurs ordres, classer les déclarations n° 1109 par bureau téléphonique municipal et les adresser à l'Administration sous le timbre de la Division de la Comptabilité (1^{er} Bureau). L'Administration recherche, parmi les pièces parvenues des divers départements, celles qui concernent un même bureau téléphonique, les groupe, établit le total des surtaxes encaissées par ou pour ce bureau, et détermine enfin le montant des sommes à rembourser à la commune ou au particulier qui a fait l'avance des frais de premier établissement.

Il a été reconnu, par les déclarations mêmes de plusieurs Directeurs départementaux, que ce mode de comptabilité pouvait être très simplifié. Les nouvelles dispositions suivantes sont prises à cet effet :

Les déclarations de versement n° 1109 et les rôles de départ et d'arrivée n° 663 et 664 cessent d'être transmis à l'Administration. Ces pièces sont conservées par chaque Directeur qui, après s'être assuré, à l'aide des rôles de départ spéciaux n° 663, fournis par tous les bureaux de son département, que les télégrammes déposés dans ces bureaux et originaires ou à destination d'un bureau M T (R), (municipal téléphonique remboursable) ont bien donné lieu à la perception de la surtaxe de 0 fr. 25 et à l'établissement de la déclaration 1109 correspondante⁽¹⁾, classe ces déclarations par bureau téléphonique. Il conserve celles qui concernent les bureaux M T (R) situés dans son département et il adresse les autres à ses collègues des départements auxquels appartiennent les bureaux de même catégorie qu'elles intéressent, en accompagnant son envoi d'une fiche conforme au modèle I annexé à la présente instruction.

Les Directeurs des départements dans lesquels sont situés des bureaux M T (R) se trouvent alors en possession des déclarations 1109 afférentes aux surtaxes appliquées aux télégrammes originaires ou à destination de ces bureaux. Exception est faite, cependant, pour les télégrammes émanés des gares des Compagnies de chemins de fer, et pour lesquels des dispositions particulières, mentionnées à la fin de la présente instruction, sont appliquées.

⁽¹⁾ Il est rappelé que les bureaux n'ont à fournir ces déclarations qu'en simple expédition seulement.

Les rôles de départ spéciaux n° 663 fournis mensuellement en simple expédition par les bureaux de sa circonscription, ont déjà permis au Directeur de s'assurer de la présence des déclarations n° 1109 afférentes aux télégrammes déposés dans son département. Cette vérification est terminée par le rapprochement des déclarations n° 1109 transmises par les autres départements avec les rôles d'arrivée n° 664 dont les bureaux téléphoniques fournissent également une seule expédition à la fin de chaque mois et par la comparaison de ces documents avec les procès-verbaux de transit des bureaux d'attache. Si ce contrôle fait ressortir l'absence d'une ou de plusieurs déclarations n° 1109, les pièces manquantes sont immédiatement réclamées au Directeur du département ou, selon le cas, au bureau d'origine des télégrammes qui ont dû donner lieu à la perception d'une surtaxe. Le Directeur ou le bureau à qui parvient une réclamation de ce genre y donne, sans délai, la suite nécessaire.

Certains cas peuvent se présenter qui sont de nature à faire modifier la conduite à tenir par les Directeurs qui constatent l'absence d'une ou plusieurs déclarations n° 1109.

Télégrammes originaires de l'étranger. — La surtaxe a dû être perçue à l'arrivée par le bureau téléphonique destinataire.

Télégrammes avec réponse payée. — Si le télégramme-demande émane d'un bureau télégraphique d'État ou municipal, ou d'un bureau téléphonique municipal M T, la double surtaxe a dû être acquittée par l'expéditeur; deux déclarations n° 1109 de 0 fr. 25 chacune doivent alors être établies par le titulaire du bureau d'origine du télégramme-demande. Dans le cas inverse, ces déclarations doivent être dressées par le gérant du bureau téléphonique M T (R) où le télégramme-demande a été déposé ou, s'il y a lieu, par le titulaire de son bureau d'attache. Si un télégramme avec R P est échangé entre deux bureaux téléphoniques M T (R), le total des surtaxes à percevoir étant de 1 franc, quatre déclarations de 0 fr. 25 sont remplies par le gérant du bureau téléphonique d'origine qui a encaissé la somme, ou par le titulaire du bureau d'attache, sauf dans le cas d'exception prévu par la décision du 5 juin 1896 ⁽¹⁾ La moitié des surtaxes perçues doit être attribuée au bureau téléphonique d'origine du télégramme-demande, et l'autre moitié au bureau téléphonique d'arrivée.

Télégrammes à faire suivre. — Lorsqu'un télégramme à faire suivre comporte la perception d'une ou plusieurs surtaxes téléphoniques, cette ou ces surtaxes sont encaissées par le bureau qui effectue la remise du télégramme entre les mains du destinataire. Ce bureau établit autant de déclarations n° 1109 qu'il y a de surtaxes à percevoir, d'après les indications fournies par l'adresse du télégramme. Ces déclarations, adressées à la Direction dans la forme ordinaire, sont réparties par le Directeur entre les bureaux téléphoniques intéressés, ou transmises par lui à ses collègues, s'il y a lieu.

Les Directeurs auront à s'inspirer des indications qui précèdent pour la transmission, la répartition et, le cas échéant, pour la réclamation des déclarations n° 1109.

Dans les départements où il n'existe aucun bureau téléphonique établi à l'aide d'avances remboursables, le Directeur, après vérification des rôles de départ n° 663 et l'envoi des déclarations n° 1109 à ses collègues, se borne à classer le rôle n° 663 dans les archives de la Direction.

⁽¹⁾ Décision du 5 juin 1896 : Il ne sera désormais perçu qu'une surtaxe de 0 fr. 25 pour tous les télégrammes échangés entre deux bureaux téléphoniques R fonctionnant dans les écarts ou sections d'une même commune.

Dans les départements où se trouvent situés des bureaux téléphoniques construits au moyen d'avances remboursables, le Directeur procède de la manière suivante :

Lorsqu'il est en possession de toutes les déclarations n° 1109 afférentes aux surtaxes appliquées pendant le mois précédent aux télégrammes originaires ou à destination des bureaux de cette catégorie (à l'exception des déclarations relatives aux télégrammes originaires des gares), il établit, pour chaque bureau téléphonique (R), un état conforme au modèle II annexé à la présente instruction. Ces états sont adressés à l'Administration centrale (Division de la Comptabilité, Bureau du Contrôle et de l'ordonnancement des dépenses) avant la fin du mois qui suit celui pendant lequel ont été perçues les surtaxes. Ce relevé doit toujours être fourni, même lorsqu'il est négatif.

Les déclarations n° 1109, réunies par bureau, sont classées et conservées à la Direction, après avoir été ficelées et placées sous une étiquette portant la mention suivante :

Bureau téléphonique de
Surtaxes téléphoniques perçues pendant le mois de 189 .

Les rôles de départ et d'arrivée n° 663 et 664 sont également classés dans les archives de la direction, ainsi que les fiches d'envoi mensuelles, émanant des autres départements.

Dans chaque département, lorsque la vérification des sommes inscrites en recette et en dépense au compte : « Diverses communes, L/C de surtaxes téléphoniques » est terminée, un certificat indiquant, pour chaque bureau, les sommes perçues à ce titre, est remis, tous les mois, par le Directeur au Receveur principal. Cette pièce qui tient lieu de la seconde expédition des rôles n° 663 et 664 mentionnée dans l'Instruction n° 398, est mise à l'appui de l'article correspondant de la recette, dans la comptabilité départementale, conformément aux dispositions de l'article 656 de l'Instruction T. Un certificat analogue est établi pour les surtaxes remboursées aux expéditeurs. Copie de ces documents est transmise à l'Administration sous le timbre de la Division de la Comptabilité (1^{er} bureau), le 10 de chaque mois, au plus tard.

Les déclarations n° 1109 dont le montant a été remboursé aux communes ou aux particuliers pour l'amortissement de l'avance qu'ils ont faite à l'État des frais de premier établissement d'un bureau téléphonique, sont conservées à la Direction, ainsi que les rôles de départ et d'arrivée, pendant cinq années, à partir du jour du remboursement. Ces documents sont ensuite livrés à l'Administration des Domaines.

Télégrammes originaires des gares des compagnies de Chemins de fer et à destination d'un bureau téléphonique MT (R). — Les déclarations de versement relatives aux surtaxes perçues par les chefs des gares des Compagnies de chemins de fer ouvertes à la télégraphie privée sont adressées mensuellement par les gérants des bureaux-gares au siège central de leur Compagnie qui les fait parvenir à l'Administration, après vérification, dans le délai fixé par l'article 741 T : c'est-à-dire dans la première quinzaine du deuxième mois qui suit celui auquel elles se rapportent. Ce délai ne permet pas de transmettre aux directeurs les déclarations 1109 relatives aux télégrammes émanant des bureaux-gares. Les chefs de service ont, dès lors, à s'abstenir de réclamer ces déclarations.

Lorsque le pointage des rôles d'arrivée et des déclarations 1109 fait ressortir l'absence d'une déclaration afférente à un télégramme originaire d'une gare, ce télégramme est décrit par date et par numéro au verso de l'état (modèle II)

dressé pour le bureau téléphonique destinataire. Il est d'ailleurs compris dans le nombre des télégrammes d'arrivée de ce bureau, au recto de l'état.

Le cas échéant, le mot « néant » est inscrit au verso du relevé mensuel.

Irrégularité dans la perception des surtaxes téléphoniques. § — Surtaxes perçues à tort. — Surtaxes non perçues. — Surtaxes non recouvrées. — Surtaxes remboursées. — Lorsque le rapprochement des déclarations n° 1109 avec les rôles de départ et d'arrivée donne lieu de constater qu'une surtaxe téléphonique n'a pas été perçue ou qu'elle a été perçue à tort, l'irrégularité doit faire l'objet d'un procès-verbal n° 532 à la charge du bureau fautif. Ce procès-verbal est transmis à l'Administration centrale sous le timbre de la Division de la Comptabilité (bureau du Contrôle et de l'Ordonnancement des dépenses). En cas de perception faite à tort, le Directeur autorise le remboursement à l'expéditeur (art. 583 bis T) et il annexe la déclaration n° 1109 correspondante au procès-verbal.

Lorsqu'une surtaxe téléphonique à percevoir sur le destinataire n'a pu être recouvrée à l'arrivée, le télégramme qui s'y rapporte est décrit au verso de l'état mensuel modèle II si la somme doit être encaissée par un bureau téléphonique M T (R); dans les autres cas, il suffit de se conformer aux dispositions de l'article 568 de l'Instruction T.

Les remboursements de surtaxes téléphoniques effectués au profit des expéditeurs, soit d'office (art 581 T), soit sur l'autorisation du Directeur (art. 582 T), doivent toujours être signalés à l'Administration sous le timbre de la Division de la Comptabilité (1^{er} bureau) conformément aux dispositions de l'article 583 bis T; il est absolument essentiel que cette prescription soit observée avec soin par les Directeurs départementaux.

Le visa du Directeur sur les déclarations n° 1109 est supprimé et remplacé par l'apposition du timbre à date de la Direction.

Les dispositions qui précèdent sont exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1899. Les surtaxes perçues pendant ce mois devront donc donner lieu à leur première application. A cet effet, dès la réception de la présente Instruction, les Directeurs devront procéder à l'envoi à leurs collègues et à l'échange des déclarations 1109. Ils utiliseront à cet effet les formules autographiées conformes aux modèles I et II qui font suite à l'Instruction et dont un premier approvisionnement leur est adressé. Cet approvisionnement sera renouvelé, sur la demande des Directeurs, dans les mêmes conditions que celui des autres imprimés. Les états modèle II devront être transmis à l'Administration dans le plus bref délai possible. Un état devra être fourni, même négatif, pour chaque bureau et pour chaque mois.

La présente Instruction n'abroge aucune de celles qui ont été édictées antérieurement en ce qui concerne la perception des surtaxes. Le mode de constatation de ces recettes dans les écritures des bureaux et dans la comptabilité départementale n'est l'objet que du seul changement qui résulte de la suppression de la 2^e expédition des relevés mensuels n°s 663 et 664. Cette Instruction ne modifie pas non plus celles qui ont trait aux provisions de garantie pour surtaxes téléphoniques. Les déclarations 1108 constatant le versement de ces provisions, continueront à être transmises à l'Administration; toutefois, elles seront jointes à l'avis de dépôt dont l'envoi est prescrit par l'Instruction 413, § 4, de novembre 1891. Quant aux fiches spéciales, relatives aux télégrammes passibles de la surtaxe téléphonique expédiés par le titulaire d'un compte de provision de garantie de l'espèce; elles seront traitées comme les déclarations n° 1109, suivant le mode de procéder indiqué ci-dessus.

Les mesures adoptées permettront, d'une part, à MM. les Directeurs de rendre presque immédiat le redressement des irrégularités qui pourraient être com

mises; d'autre part, elles permettront à l'Administration de suivre, d'une façon constante, la situation du compte de chaque prêteur et de procéder plus rapidement au remboursement des avances faites à l'Etat pour l'installation de bureaux téléphoniques municipaux. Mais les chefs de service voudront bien ne pas perdre de vue que, pour obtenir ces résultats, il est nécessaire que les documents de comptabilité fournis par les bureaux soient l'objet d'une vérification rigoureuse. Il leur est donc tout particulièrement recommandé de veiller à ce que la part de contrôle qui leur incombe soit régulièrement exercée.

L'Administration se réserve d'ailleurs le droit de s'assurer que ses instructions sont exactement suivies en demandant inopinément aux Directeurs communication des documents de comptabilité relatifs à ce service.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes :

L'Administrateur de la Division de la Comptabilité,

VANNACQUE.

MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

INSTRUCTION
du 1^{er} mars 1899.

Annexe
modèle n° I.

Sous-Secrétariat
d'État
des Postes
et des Télégraphes.

MOIS DE JANVIER 1899.

Département du GERS.

*Fiche récapitulative des déclarations n° 1109,
transmises au département de la MARNE.*

NOMS DES BUREAUX TÉLÉPHONIQUES.	NOMBRE de DÉCLARATIONS n° 1109 transmises.	MONTANT DES SURTAXES correspondantes.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
Aulnay-l'Aître.....	12	3 00	
Chouilly.....	6	1 50	
Dampierre-le-Château.....	2	0 50	
Florent.....	8	2 00	
La Grange-aux-Bois.....	15	3 75	
TOTAUX.....	43	10 75	

Le Directeur soussigné certifie que les surtaxes téléphoniques encaissées par les bureaux de son département et appliquées aux télégrammes déposés pendant le mois de janvier 1899 à destination des bureaux téléphoniques (R) ci-dessus désignés s'élèvent à la somme de dix francs soixante-quinze centimes, représentée par les quarante-trois déclarations n° 1109 ci-jointes.

A Auch, le 12 février 1899.

Le Directeur des Postes et des Télégraphes du GERS,

M. le Directeur des Postes et des Télégraphes de la MARNE,
à Châlons-sur-Marne.

MINISTÈRE
DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

INSTRUCTION
du 1^{er} mars 1899.

Annexe
modèle n° II.

Sous-Secrétariat
d'Etat
des Postes
et des Télégraphes.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

COMPTABILITÉ.

Bureau du Contrôle
et de l'Ordonnement
des dépenses.

BUREAU MUNICIPAL TÉLÉPHONIQUE (R)
DE LA GRANGE-AUX-BOIS.

MOIS DE JANVIER 1899.

Nombre de télégrammes <i>privés</i> de départ émanant du bureau	29	}	126
Nombre de télégrammes <i>privés</i> d'arrivée reçus par le bureau	97		

A déduire :

Nombre de télégrammes d'arrivée émanant de bureaux-gares et décrits au verso du présent état.	2	}	3
Nombre de surtaxes non recouvrées.	1		

RESTE.			<u>123</u>
----------------	--	--	------------

Le Directeur soussigné certifie que les déclarations n° 1109, relatives à 123 télégrammes de départ et d'arrivée, expédiés et reçus par le bureau téléphonique (R), désigné ci-dessus, sont en sa possession et que ces déclarations représentent la somme de trente francs soixante-quinze centimes.

A Châlons-sur-Marne, le 20 février 1899.

Le Directeur des Postes et des Télégraphes de la MARNE,

(Voir au verso.)

*Description des télégrammes d'arrivée, originaires d'un bureau-gare,
mentionnés d'autre part.*

- 1° Aix-les-Bains Gare, n° 2161, pour Durand, du 15/1 1899.
- 2° Bossey-Veyrier, n° 96, pour Douvaine, du 23/1 1899.

Surtaxes téléphoniques non recouvrées à l'arrivée.

- 1° N° 876.1, de Bruxelles pour David, du 6/1 1899. (Destinataire parti sans adresse.)

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. —

1^{er} BUREAU. CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.2^o BUREAU. VÉRIFICATION DES PRODUITS.**Recouvrement des recettes budgétaires.**

Jusqu'à présent, le 1^{er} bureau (Contrôle et Ordonnancement des dépenses) de la Division de la Comptabilité était chargé du recouvrement de certaines contributions encaissées, autrefois, à titre de fonds de concours, et qui, depuis le 1^{er} janvier 1889, ont été classées parmi les recettes budgétaires. Ces redevances sont énumérées à l'Instruction n° 375 (Bulletin mensuel d'octobre 1888, page 329) sous les deux dénominations suivantes :

1^o *Remboursement par divers établissement des traitements d'agents du service postal et télégraphique;*

2^o *Recettes accidentelles des postes et des télégraphes.*

En vue de faciliter le contrôle à exercer sur l'affectation donnée dans la comptabilité aux recettes de l'espèce, il a été décidé que l'émission des titres de perception correspondants et le soin de veiller à ce que les versements soient effectués aux échéances convenues incomberont dorénavant au 2^o bureau (Vérification des produits) de la même Division.

En conséquence, MM. les Directeurs départementaux sont informés que les titres de perception, et les communications de toute nature concernant ces contributions leur parviendront, à l'avenir, sous le timbre du 2^o bureau susdésigné. D'autre part, les chefs de service voudront bien, en ce qui les concerne, adresser désormais sous le timbre du bureau de la Vérification des produits les renseignements, correspondances ou déclarations de versement n° 1108, qui auront trait aux mêmes recettes.

Il est bien entendu que rien n'est changé aux attributions du bureau du Contrôle et de l'Ordonnancement des dépenses en ce qui touche les autres contributions encaissées soit à titre de *Reversements de fonds sur les dépenses des ministères*, soit à celui de *Fonds de concours pour dépenses publiques*.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^o BUREAU.
VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Circulaire, du 1^{er} mars 1899, relative au recouvrement des droits d'usage et des frais d'entretien des lignes d'intérêt privé.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, comme conséquence de l'arrêté [du 19] mars 1898, les titres de perception relatifs au recouvrement des droits d'usage et des frais d'entretien des lignes électriques d'intérêt privé seront établis, à partir de l'année 1899, par les soins des directions départementales. Exception est faite, toutefois, pour ceux qui concernent les lignes des départements de la Seine, Seine-et-Marne et Seine-et-Oise (région de Paris), lesquels continueront à être établis par l'Administration centrale (division de la comptabilité).

Vous aurez à vous approvisionner des formules nécessaires à cet effet au 4^o bureau de la division du matériel et de l'exploitation électrique.

A l'aide des indications figurant sur l'état général des lignes qui existent dans

votre département et en vous conformant aux instructions contenues dans le bulletin mensuel supplémentaire de juin 1892, il vous sera facile de fixer le décompte des sommes dues par les divers concessionnaires.

Rien ne sera changé, d'ailleurs, quant au fond, aux opérations de comptabilité auxquelles donne lieu actuellement la perception des redevances dont il s'agit. Les recouvrements effectués continueront à être notifiés à l'Administration, sous le timbre du 2° bureau de la Division de la Comptabilité, au moyen des déclarations n° 1108 jointes aux états n° 1371 et celle-ci s'assurera que les sommes encaissées représentent bien exactement le montant des redevances dues par les créanciers.

Toutefois, en vue de simplifier autant que possible le travail des Directions et aussi dans un but d'uniformité, prenant pour base dans certains cas, ce qui se fait déjà pour le recouvrement des abonnements téléphoniques, les modifications suivantes seront apportées aux règles actuelles.

Établissement et mise en recouvrement des titres de perception. — Il ne sera plus établi à l'avenir qu'une seule expédition du titre de perception pour chaque ligne. Ce titre sera transmis à l'appui d'un bordereau d'envoi au receveur du bureau chargé de l'encaissement et celui-ci, aussitôt la réception des titres qu'il aura ainsi à faire recouvrer, avisera les débiteurs d'avoir à se présenter à son bureau pour en payer le montant.

Cet avis sera libellé dans la forme suivante :

MONSIEUR,

Aux termes des engagements que vous avez souscrits vous êtes redevable d'une somme de _____ pour droit d'usage et frais d'entretien du _____ au _____ 189 d _____ ligne d'intérêt privé.

Cette somme se décompose comme suit :

{ Usage.....
Entretien.....

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien vous présenter à mon bureau le plus tôt possible pour en effectuer le versement.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Receveur,

Récépissé de versement. — Droit de timbre. — Une déclaration de versement sera, comme par le passé, remise à la partie versante, à titre de récépissé contre paiement intégral de la somme due. Toutefois, pour ce qui est de la formalité du timbre, un changement s'impose. Désormais, comme sous forme de facture, il ne sera remis au concessionnaire qu'un seul avis résumant le montant total de sa créance quand même il aurait à son service plusieurs lignes, il ne devra lui être délivré qu'un seul reçu et, par suite, ce concessionnaire n'aura plus à acquitter qu'une seule fois le droit de timbre de 25 centimes quand, bien entendu, le montant de la créance dépassera 10 francs.

La déclaration 1108 constatant les versements de cette nature qui sera transmise à l'Administration devra, pour ordre, mentionner au dos, le cas échéant, les numéros des divers titres de perception dont le montant formera son total, et à celle qui sera conservée par le bureau encaisseur devront être joints les titres correspondants.

Après l'exposé de ces modifications en dehors desquelles restent maintenues, quant à présent, les dispositions du règlement annexe à l'arrêté du 9 juin 1892 et celles contenues aux 6° et 7° paragraphes de l'Instruction n° 415 (Bulletin mensuel de décembre 1891), il est encore utile, en vue de prévenir les erreurs qui pourraient se produire dans l'établissement des titres, d'appeler votre attention sur les points suivants :

Pour les lignes mises en service dans le courant d'une année :

1° L'annuité d'entretien n'est due qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante;

2° Le droit d'usage est exigible à partir du jour où la ligne est mise à la disposition du concessionnaire et calculé proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre.

Pour toutes les autres lignes existantes au 1^{er} janvier de chaque année, les sommes dues étant acquises au Trésor à partir du 1^{er} janvier, il y a intérêt à poursuivre le recouvrement de ces sommes dès les premiers jours de l'année. Si, à la date du 1^{er} juillet et malgré les divers avis réglementaires qui leur auront été présentés, des concessionnaires n'ont pas encore acquitté leurs redevances, vous adresserez aux retardataires, sous pli chargé d'office, mais seulement quand ceux-ci ne représenteront pas une administration, un grand service public, ou un service dépendant de l'État, une mise en demeure d'avoir à se libérer dans un délai de dix jours faute de quoi leurs communications seraient immédiatement suspendues sans préjudice des poursuites judiciaires dont ils pourraient être l'objet. Au cas où cette dernière mise en demeure restera sans effet, je vous autorise à faire couper la ligne. Vous aviserez de ce fait, en lui fournissant les renseignements que vous aurez pu recueillir sur la solvabilité des débiteurs, le bureau de la vérification des produits qui statuera et examinera les mesures à prendre pour sauvegarder les intérêts du Trésor.

L'Administration devra, d'ailleurs, d'une façon générale, être saisie de toutes les contestations sérieuses qui pourraient se produire au sujet des paiements et, notamment, il conviendra de l'informer, aussitôt que possible, des mises en faillite ou en état de liquidation judiciaire des concessionnaires. Elle procédera à l'examen de ces cas particuliers et décidera sur la solution qu'ils comportent.

Enfin les observations qui suivent méritent aussi de vous être signalées et ne devront pas être perdues de vue.

Les titres de perception relatifs aux lignes d'intérêt privé existant dans votre département, mais dont les concessionnaires sont domiciliés dans un autre département, seront, une fois établis, transmis par vos soins au Directeur de ce département qui devra en assurer le recouvrement. Dans ce cas, la recette sera comprise dans les écritures du bureau encaisseur, elle devra figurer sur l'État 1371 du département dans lequel elle aura été effectuée et dont le chef de service aura simplement à vous aviser, pour mémoire de la date du paiement. Exception est faite, en ce qui concerne ce genre d'opérations, pour les titres afférents aux lignes concédées aux grandes compagnies de chemins de fer dont le siège social est à Paris; ces titres continueront à être établis par l'Administration et transmis par ses soins au Directeur de la Seine.

En cas de transformation d'une ligne d'intérêt privé en ligne d'abonnement au réseau téléphonique ou réciproquement, rien ne sera changé à ce qui se fait aujourd'hui, il sera toujours procédé conformément aux instructions contenues dans le bulletin mensuel de février 1892.

Il en est de même pour ce qui concerne les lignes d'intérêt privé concédées à des départements ministériels. Ces lignes d'une catégorie spéciale doivent rester en dehors des nouvelles règles concernant le recouvrement des redevances et le

remboursement au budget de l'Administration de leurs frais d'entretien continuera à être poursuivi par voie de virement de compte à la diligence du 4^e bureau de la division du matériel et de l'exploitation électrique.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont les dispositions devront être appliquées le plus tôt possible.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes :

L'Administrateur de la Division de la Comptabilité,

VANNACQUE.